

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de liaison électrique souterraine entre les postes sources d'Étupes et de Seloncourt  
sur les communes d'Étupes, Exincourt, Taillecourt, Audincourt et Seloncourt (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2087 relative au projet de liaison électrique souterraine entre les postes sources d'Étupes et de Seloncourt sur les communes d'Étupes, Exincourt, Taillecourt, Audincourt et Seloncourt (25), reçue le 05/04/2019 et portée par RTE représentée par le manager de projets, Monsieur Christian TREBUCHET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/04/2019 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la création d'une liaison électrique souterraine de 90 kV de 5,3 km et le démontage de la liaison électrique 63 kV existante de 4,6 km entre les postes électriques d'Étupes et de Seloncourt ; les travaux comprenant :

- des travaux de défrichement (1,5 ha entre mi-septembre 2019 et novembre 2019) ;
- des travaux de tranchées sur 5,3 km (1,5 m de profondeur et 0,7 m de largeur) afin de poser 3 câbles électriques et une fibre optique ; ces travaux étant prévus entre novembre 2019 et fin 2020 ;
- des travaux de dépose des câbles électriques et des pylônes puis un travail d'arasement à 1 m de profondeur des fondations de pylônes ; ces travaux étant prévus en 2021 ;

qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une consultation préalable aux travaux et d'une procédure d'autorisation de défrichement ;

## **2. la localisation du projet,**

qui traverse des zones urbaines, agricoles et forestières des communes d'Étupes, Exincourt, Taillecourt, Audincourt et Seloncourt ;

en dehors de périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

des mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en œuvre dans le choix du tracé : utilisation de préférence des layons et chemins forestiers existants et limitation de la longueur du tracé en forêt pour limiter le nombre d'arbres à abattre ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place les mesures suivantes :

- le tracé sera affiné et le chantier adapté en fonction des enjeux locaux relevés par l'écologue missionné par RTE ;
- les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre 2019 et novembre 2019 en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- les engins de chantiers seront équipés de kit antipollution afin d'éviter les pollutions accidentelles ;
- une étude écologique sera réalisée en amont de la dépose des pylônes afin de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

du fait que la mise en souterrain du réseau électrique permettra de restituer 3,6 ha de zone forestière par l'abandon de la servitude liée à la liaison aérienne ;

du fait que la suppression de la ligne aérienne permettra d'améliorer le paysage local ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de liaison électrique souterraine entre les postes sources d'Étupes et de Seloncourt sur les communes d'Étupes, Exincourt, Taillecourt, Audincourt et Seloncourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

~~La Directrice adjointe,~~  
Marie RENNE

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

